

Demande déposée le 09/03/2023

N° DP 03060 23 A0012

Par :	Monsieur RAMPON François
Demeurant à :	4 rue du Bois du Défend - 03110 CHARMEIL
Représenté par :	
Pour :	Remplacement d'une fenêtre bois en fenêtre PVC blanche. Remplacement d'une porte de garage sectionnelle coulissante bois en porte de garage sectionnelle métallique couleur blanche. Remplacement d'un portail métallique en portail aluminium 2 battants pleins avec portillon assorti, l'ensemble de couleur noir sablé, hauteur 1,80m.
Sur un terrain sis à :	4 rue du Bois du Defend - 03110 CHARMEIL
Références cadastrales :	AL0044

Surface de  
plancher :  
Nb de logements :  
Nb de bâtiments :



Destination : Habitation

Monsieur le Maire de CHARMEIL,

Vu la demande de Déclaration Préalable Maison Individuelle susvisée ;  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1, L 422-1 et suivants, R 421-1 et suivants ;  
Vu le Plan local d'urbanisme (révision générale n°1) approuvé le 14 juin 2018 par délibération du conseil communautaire de Vichy Communauté et mis à jour le 07 octobre 2022;

Considérant que le projet respecte le règlement de la zone : UB

**ARRETE****ARTICLE 1 :**

Les travaux faisant l'objet de la Déclaration Préalable Maison Individuelle susvisée peuvent être entrepris dès réception de la présente décision, sous réserve du respect de l'article 2.

**ARTICLE 2 :**

L'attention du pétitionnaire est portée sur l'article 6 de la zone UB du PLU portant sur l'aspect extérieur et indiquant que les menuiseries (fenêtres et porte de garage) peuvent être en bois, aluminium ou PVC à condition d'exclure le blanc brillant.

CHARMEIL, le 22 mars 2023  
Le Maire,  
Francis GONZALES



**Nota :** Conformément à l'article R.423-6 du code de l'urbanisme, l'avis de dépôt précisant les caractéristiques essentielles du projet a été affiché en mairie à partir du 14/03/2023.

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment : *obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.

- **VALIDITE** : La déclaration est périmée si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance en application du décret n° 2014-1661 du 29 décembre 2014 ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

- **AFFICHAGE** : Mention de la déclaration doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier, et au moins pendant deux mois. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : *Le bénéficiaire d'une autorisation d'urbanisme peut saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il peut également contester la décision dans le cadre d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée et saisir l'une des juridictions administratives compétentes (Tribunal administratif ou Cour Administrative d'Appel) notamment par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.